**No 6591**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,
- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ;**

**- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;**

**- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;**

**- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

Le projet de loi poursuit plusieurs objectifs.

Premièrement, il s’agit de donner une base légale aux classes préparatoires en vue de l’accès aux concours des grandes écoles françaises, tout en ancrant ces classes dans le système de l’enseignement supérieur luxembourgeois. Ainsi, des classes préparatoires pourront être organisées dans tous les lycées intéressés du Grand-Duché de Luxembourg. Le projet de loi permet également d’étendre l’offre académique aux trois filières traditionnelles des grandes écoles (économique, scientifique et littéraire).

Le deuxième grand objectif du projet de loi est de sanctionner les études susmentionnées avec un diplôme « d’études supérieures générales ». Ainsi, si le candidat n’arrive pas à se classer en rang utile à l’examen-concours des grandes écoles françaises, ce nouveau diplôme lui donnera la possibilité de s’orienter vers d’autres filières universitaires. Le projet de loi définit les modalités de ce nouveau cycle d’enseignement supérieur, notamment les objectifs, l’organisation des études, l’admission aux études ainsi que les conditions de délivrance dudit diplôme.

Finalement, le projet de loi entend introduire dans la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l’enseignement supérieur le cadre général des sanctions disciplinaires concernant les étudiants inscrits dans les formations « BTS » (brevet de technicien supérieur) et les classes préparatoires. Concrètement, il s’agit de définir les infractions et les sanctions afférentes ainsi que les autorités disciplinaires compétentes.

Par le biais de deux séries d’amendements parlementaires adoptés respectivement le 25 janvier 2016 et le 9 mai 2016 d’autres précisions ont été apportées à la loi précitée du 19 juin 2009.

Ces modifications concernent :

* les modalités d’implantation et d’accréditation de formations d’enseignement supérieur étrangers sur le territoire luxembourgeois ;
* la création de la base légale nécessaire à la fixation des indemnités des membres des différents groupes intervenant dans le cadre des formations menant au BTS et au diplôme d’études supérieures générales.